

Déposé le : 11/04/2024

Demandé par : OI FRANCE SAS
représentée par M. DELHORBE BRUNO

Adresse des travaux : 2 Rue de l'Abbe Delorme
42340 VEAUCHE

Opération : Création d'un four avec une nouvelle
tour silo.

Zone(s) : UFa

Destinataire :
OI FRANCE SAS
rue de Abbé Delorme
42430 VEAUCHE



Service Instruction

Affaire suivie par : ELISABETH

BONNEFOY

Tél. : 04.82.74.01.31

Mél. : e.bonnefoy@forez-est.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande a été enregistrée sous les références portées ci-dessus.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction était en principe de **2 ou 3 mois (voir récépissé de dépôt)** mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Vous veillerez à préciser si vos travaux sont soumis à étude d'impact et à fournir en conséquence :

- PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art.R.431- 16a)du code de l'urbanisme], soit,
- PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]

Vous veillerez également à fournir le document qui correspond à votre situation :

- PC25. Une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme], soit,
- PC25-1. Le récépissé de la demande d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]

Nota : Pour vous aider à compléter votre dossier, la Communauté de communes de Forez-Est met à votre disposition sur son site internet des fiches pratiques. Voir <https://www.forez-est.fr/vie-quotidienne-forez-est/urbanisme/instruction-d-urbanisme>

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie de VEAUCHE dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

Cas où un permis tacite est possible

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai d'instruction de 2 ou 3 mois (voir récépissé de dépôt), votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis tacite. Le maire en délivre certificat sur simple demande.

Vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N 13407 en vigueur à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr>)
- Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Cas où un permis tacite n'est pas possible

Par exception au b de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R. 423-59 et R. 423-67 du code de l'urbanisme, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.

Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le préfet de région a rejeté le recours.

Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

à FEURS, le, 19/04/2024

Par délégation,
L'instructeur,
ELISABETH BONNEFOY

*par délégation
d'inspectrice
Mme Agnès GACHET*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis de construire : conformément à l'article R. 424-17 et à l'article R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle

irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.